PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2025-059

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-03-19-00023 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 4

R93-2025-03-19-00024 - 04 - HL CASTELLANE SMR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 8

R93-2025-03-19-00025 - 04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 12

R93-2025-03-19-00021 - 05 - CHICAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 16

R93-2025-03-19-00022 - 05 - LA DURANCE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 20

R93-2025-03-19-00027 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 24

R93-2025-03-19-00029 - 06 - CH DE CANNES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 28

R93-2025-03-19-00030 - 06 - CH DE GRASSE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 32

R93-2025-03-19-00031 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 36

R93-2025-03-19-00028 - 06 - CHU DE NICE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 40

R93-2025-03-19-00032 - 06 - CL ORSAC MONTFLEURI Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 44

R93-2025-03-19-00033 - 06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 48

R93-2025-03-19-00034 - 06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 52
R93-2025-03-19-00035 - 06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 56
R93-2025-03-19-00036 - 06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 60
R93-2025-03-19-00037 - 06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 64
R93-2025-03-19-00038 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 68
R93-2025-03-19-00039 - 06 - LA MAISON DU MINEUR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 72
R93-2025-03-19-00026 - 06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 76
R93-2025-03-19-00040 - 13 - CH DE SALON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 80
R93-2025-03-19-00041 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 84
R93-2025-03-19-00042 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 88
R93-2025-03-19-00043 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 92
R93-2025-03-19-00044 - 13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 96
R93-2025-03-19-00045 - 13 - HOPITAL ST JOSEPH MONTVALArrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025 (3 pages) Page 100

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00023

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI** N° Finess **040780215** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**
N° Finess :	**040780215**
Montant total pour la période :	**243 217,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**243 217,29 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**243 217,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**240 200,91 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**2 442,58 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**573,80 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

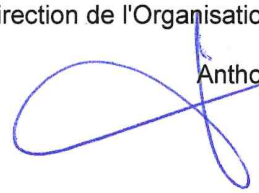

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00024

04 - HL CASTELLANE SMR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **EPS DUCELIA CASTELLANE** N° Finess **040780140** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**EPS DUCELIA CASTELLANE**
N° Finess :	**040780140**
Montant total pour la période :	**49 596,10 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**49 596,10 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**49 596,10 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**49 596,10 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00025

04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE** N° Finess **040780132** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE**
N° Finess :	**040780132**
Montant total pour la période :	**67 009,51 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**67 009,51 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**67 009,51 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**67 009,51 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

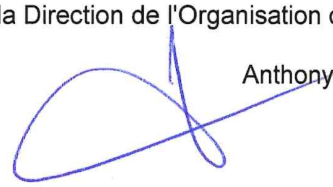

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00021

05 - CHICAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHICAS GAP-SISTERON** N° Finess **050002948** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHICAS GAP-SISTERON**
N° Finess :	**050002948**
Montant total pour la période :	**281 981,51 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**281 981,51 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**281 981,51 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**278 627,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**3 354,32 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00022

05 - LA DURANCE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LA DURANCE** N° Finess **050001064** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement LA DURANCE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**LA DURANCE**
N° Finess :	**050001064**
Montant total pour la période :	**321 123,25 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**321 123,25 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**321 123,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**321 123,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA DURANCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00027

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **C.H ANTIBES-JUAN LES PINS** N° Finess **060780954** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**
N° Finess :	**060780954**
Montant total pour la période :	**142 479,40 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**142 479,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**142 479,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**142 479,40 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00029

06 - CH DE CANNES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE CANNES** N° Finess **060780988** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH DE CANNES ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE CANNES**
N° Finess :	**060780988**
Montant total pour la période :	**112 978,56 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**112 978,56 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**112 978,56 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**112 978,56 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

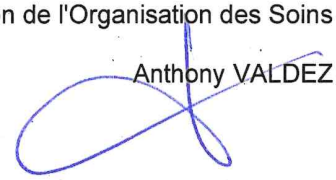

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00030

06 - CH DE GRASSE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE GRASSE** N° Finess **060780897** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH DE GRASSE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE GRASSE**
N° Finess :	**060780897**
Montant total pour la période :	**223 903,36 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**223 903,36 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**223 903,36 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**223 903,36 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00031

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET** N° Finess **060780780** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET**
N° Finess :	**060780780**
Montant total pour la période :	**82 000,77 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**82 000,77 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**82 000,77 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**82 000,77 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

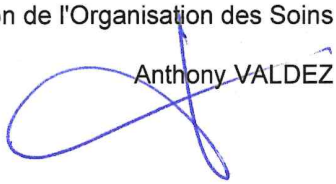

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00028

06 - CHU DE NICE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **C.H.U. DE NICE** N° Finess **060785011** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement C.H.U. DE NICE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**C.H.U. DE NICE**
N° Finess :	**060785011**
Montant total pour la période :	**860 948,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**860 948,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**860 948,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**831 367,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**29 581,20 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00032

06 - CL ORSAC MONTFLEURI Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CL ORSAC MONTFLEURI** N° Finess **060780459** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CL ORSAC MONTFLEURI**
N° Finess :	**060780459**
Montant total pour la période :	**463 197,69 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**463 197,69 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**463 197,69 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**463 197,69 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

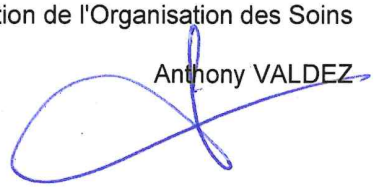

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00033

06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF VENCE** N° Finess **060780558** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE FSEF VENCE**
N° Finess :	**060780558**
Montant total pour la période :	**209 413,55 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**209 413,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**209 413,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**207 944,65 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 334,90 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**134,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

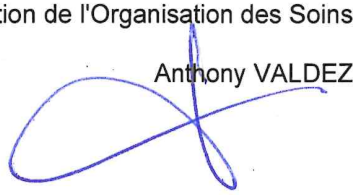

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00034

06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA** N° Finess **060780657** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA**
N° Finess :	**060780657**
Montant total pour la période :	**40 096,61 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**40 096,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**40 096,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**40 096,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00035

06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DE LA VESUBIE** N° Finess **060006889** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAUX DE LA VESUBIE**
N° Finess :	**060006889**
Montant total pour la période :	**19 743,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**19 743,53 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**19 743,53 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**19 743,53 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00036

06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ST ELOI DE SOSPEL** N° Finess **060780905** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ST ELOI DE SOSPEL**
N° Finess :	**060780905**
Montant total pour la période :	**58 394,46 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**58 394,46 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**58 394,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**58 394,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

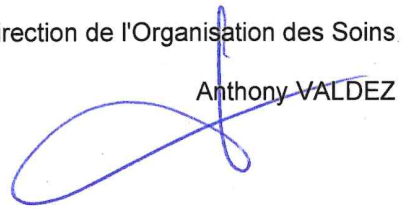

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00037

06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** N° Finess **060780327** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE**
N° Finess :	**060780327**
Montant total pour la période :	**25 154,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**25 154,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**25 154,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**25 154,78 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00038

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES** N° Finess **060791811** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**
N° Finess :	**060791811**
Montant total pour la période :	**406 659,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**406 659,95 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**406 659,95 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**405 973,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**686,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00039

06 - LA MAISON DU MINEUR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LA MAISON DU MINEUR** N° Finess **060000296** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement LA MAISON DU MINEUR ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**LA MAISON DU MINEUR**
N° Finess :	**060000296**
Montant total pour la période :	**306 459,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**306 459,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**306 459,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**306 459,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON DU MINEUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

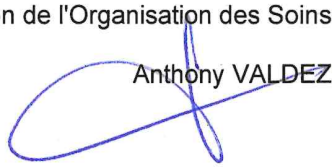

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00026

06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** N° Finess **060780186** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**MAISON DE CONV LAURIERS ROSES**
N° Finess :	**060780186**
Montant total pour la période :	**383 797,12 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**383 797,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**383 797,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**383 797,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00040

13 - CH DE SALON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE SALON** N° Finess **130782634** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH DE SALON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE SALON**
N° Finess :	**130782634**
Montant total pour la période :	**212 473,12 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**212 473,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**212 473,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**212 473,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

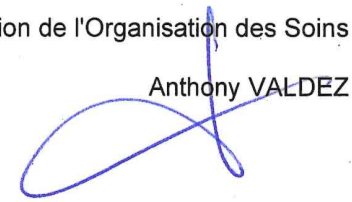

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00041

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS** N° Finess **130041916** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS**
N° Finess :	**130041916**
Montant total pour la période :	**506 956,42 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**506 956,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**506 956,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**485 330,09 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**21 626,33 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

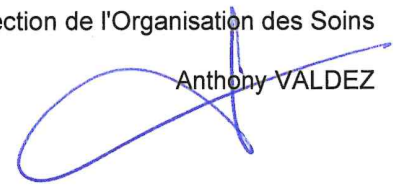

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00042

13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MONTOLIVET** N° Finess **130001928** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MONTOLIVET**
N° Finess :	**130001928**
Montant total pour la période :	**224 506,11 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**224 506,11 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**224 506,11 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**224 506,11 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00043

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** N° Finess **130783665** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE DE BONNEVEINE**
N° Finess :	**130783665**
Montant total pour la période :	**68 497,88 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**68 497,88 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**68 497,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**68 497,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

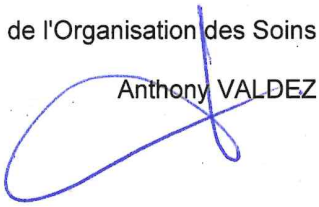

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00044

13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** N° Finess **130783152** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**
N° Finess :	**130783152**
Montant total pour la période :	**183 285,20 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**183 285,20 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**183 285,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**179 050,97 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**4 234,23 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

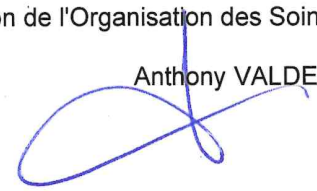

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-19-00045

13 - HOPITAL ST JOSEPH MONTVALArrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de SMR déclarée au mois de janvier 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/03/2025**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL** N° Finess **130784952** au titre des soins de la période de janvier à **janvier** 2025

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2025, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL**
N° Finess :	**130784952**
Montant total pour la période :	**212 329,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**212 329,30 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à janvier sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à janvier 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**	**212 329,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à janvier 2025	Montant de l'activité notifié à verser en janvier 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**	**212 329,30 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/03/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ